Arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre Verhoest, directeur de l'environnement

(NOR : ENV23509900AM-1)
Paru in extenso au journal officiel n°82 N du 13/10/2023 à la page 21799 dans la partie Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Version en vigueur au 13/10/2023

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2018 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;
Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre Verhoest en qualité de directeur de l'environnement ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre Verhoest, directeur de l'environnement, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2

M. Alexandre Verhoest est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1° En matière d'information et participation du public :

a) L'ouverture des procédures d'information et de participation du public telle que prévue aux articles LP. 1421-1, LP. 1422-2 et LP. 1423-1 du code de l'environnement, le prolongement des délais de consultation prévu à l'article L. 1423-2, ainsi que l'accord, l'initiative, l'ouverture et l'organisation de la consultation électronique prévus à l'article LP. 1421-1.

2° En matière d'études et de gestion de l'environnement :

a) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine commun de la Polynésie française ;

b) Les actes de secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels visés à l'article A. 1210-2-3 ;

c) Les dérogations aux interdictions prévues par les articles LP. 2211-1, LP. 2211-2 et LP. 2211-3 du code de l'environnement, en particulier les autorisations prévues par l'articles LP. 2212-1 :

- à des fins de conservation ;

- à des fins de soins animaliers et botaniques, analyses ou autopsie ;

- à des fins de recherches scientifiques, sous réserve des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

- pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;

- à des fins éducatives ;

d) Les prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des espèces protégées prévues par les articles A. 2212-1-4, A. 2212-1-5 et A. 2212-1-6 du code de l'environnement ;

e) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article LP. 2212-2 du code de l'environnement pour toute action en cas d'urgence, des soins, analyse ou autopsie lorsque la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques sont menacées ou lorsque la vie de l'animal est en danger ;

f) Les dérogations aux interdictions prévues à l'article LP. 2211-3 du code de l'environnement, en particulier les

autorisations prévues par l'article LP. 2213-1 du même code :

- à des fins de gestion durable ;

- à des fins de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son ;

g) Les autorisations de détention de spécimens de crabe de cocotier à des fins de recherches scientifiques prévues par l'article A. 2213-1-3 du code de l'environnement.

3° En matière de protection, de conservation et de gestion des espèces :

a) Les demandes de classement des espaces telles que prévues à l'article LP. 2111-3 du code de l'environnement, les modalités de classement des espaces énumérées aux articles LP. 2111-5, LP. 2111-6 et LP. 2111-8, ainsi que les modalités de déclassement des espaces protégés telles que prévues aux articles LP. 2113-1 et LP. 2113-2 ;

b) Les autorisations dérogatoires à la protection des espèces menacées à des fins de conservation, de soins, d'analyses ou d'autopsie, de recherches scientifiques, pour de l'aquariophilie en Polynésie française, pour de l'aquarioculture en Polynésie française ou à des fins éducatives telles que prévues à l'article LP. 2212-1, ainsi que les modalités de ces autorisations dérogatoires prévues aux articles A. 2212-1-1, A. 2112-1-3, A. 2212-1-4, A. 2212-1-5, A. 2212-1-6 ;

c) Les autorisations dérogatoires à la protection de certaines espèces de catégorie B à des fins de gestion durable et d'observation ou pour la prise de vue ou de son telles que prévues par l'article LP. 2213-1 et en particulier l'autorisation de détention de spécimens de Kaveu à des fins de recherches scientifiques prévue à l'article A. 2213-1-3, l'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins prévue aux articles A. 2213-1-4 et A. 2213-1-5, ainsi que les dérogations aux lieux, distances de sécurité et vitesses d'approche des baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 2213-1-8 ;

d) Les dérogations particulières à l'interdiction d'introduction d'une espèce végétale ou animale telles que prévues à l'article LP. 2230-1 ;

e) L'inscription dans le répertoire des activités de valorisation des ressources biologiques telle que prévue par l'article LP. 3412-6 du code de l'environnement, l'autorisation d'exporter des ressources biologiques prévue par l'article LP. 3421-1, ainsi que toutes les modalités de sanction du biopiratage énumérées à l'article LP. 3432-3.

4° En matière d'installation classées pour la protection de l'environnement :

a) L'autorisation ou le refus d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la 1re classe ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-2, LP. 4121-1 et LP. 4121-2 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation tel que prévu par l'article LP. 4121-4, les autorisations d'ouverture pour une durée limitée telles que prévues par l'article LP. 4121-6 et les autorisations d'ouverture pour une durée de moins d'un an telles que prévues par l'article LP. 4121-7 ;

b) L'ouverture des enquêtes avec commissaire enquêteur pour les ICPE de la 1re classe et les modalités de déroulement de ces enquêtes telles que prévues aux articles LP. 4121-1 et A. 4121-1-4 ;

c) L'autorisation ou le refus d'autorisation des ICPE de la 2e classe, ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-3, LP. 4122-1 et A. 4122-1-3 du code de l'environnement, les arrêtés fixant des prescriptions spéciales ou la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes suite à un accident ou à l'inobservation des conditions de l'arrêté énumérés à l'article LP. 4122-3 et les autorisations ou les refus d'autorisation complémentaires à l'arrêté d'autorisation tels que prévus par l'article LP. 4122-4 ;

d) L'ouverture d'une enquête publique sans commissaire enquêteur et l'autorisation ou le refus d'autorisation de stockage de terres polluées en vue d'un traitement par bio tertres tels que prévus par l'article A. 4121-6-4 du code de l'environnement, les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement tels que prévus par l'article A. 4121-6-3, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la durée de stockage temporaire tels que prévus par l'article A. 4121-6-1 et le retrait de l'autorisation individuelle de stockage temporaire tel que prévu par l'article A. 4121-6-5 ;

e) La notification des arrêtés individuels ICPE telle que prévue par l'article LP. 4123-1 du code de l'environnement et la prorogation ou le refus de prorogation du délai de mise en service d'une ICPE ainsi que les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation énumérés à l'article A. 4123-1-4 ;

f) La décision de supprimer une ICPE dont les dangers et inconvénients sont si graves que les mesures prévues par le code ne peuvent pas les faire disparaître telle que prévue par l'article LP. 4123-2 ;

g) Les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation suite à des changements dans une ICPE telles que prévues par l'article LP. 4123-3 ;

h) La décision de remise en service d'une ICPE momentanément hors service suite à un incendie, une explosion,

ou tout autre accident résultant de l'exploitation telle que prévue par l'article LP. 4123-7 ;

i) L'agrément de laboratoires ou d'organismes de contrôle visé à l'article LP. 4123-8 ;

j) La demande de présentation d'une nouvelle demande ICPE, la fixation de prescriptions complémentaires ou la décision de remise en service d'une ICPE suite à un changement de la nomenclature énoncées à l'article LP. 4123-11 du code de l'environnement ;

k) La mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article LP. 4133-6 du code de l'environnement ;

l) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article LP. 4133-7 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;

m) La mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article LP. 4134-1 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

5° En matière de déchets :

a) Les demandes d'information sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre par les producteurs de déchets telles que prévues par l'article LP. 4211-9 du code de l'environnement, les mises en demeure de traiter les déchets en fonction des prescriptions édictées ainsi que les décisions de traitement d'office des déchets abandonnés aux frais du responsable telles que prévues par l'article LP. 4211-10 du code de l'environnement ;

b) Les mises en demeure pour le non-respect de l'interdiction d'utilisation des produits utilisant du plastique telles que prévues par l'article LP. 4214-5 du code de l'environnement ;

c) Les autorisations ou les refus d'autorisation de créer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique tels que prévus par l'article LP. 4223-3 du code de l'environnement ;

d) Les autorisations individuelles d'installation d'un centre d'enfouissement technique simplifié (CETS) telle que prévue à l'article LP. 4251-4 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de suivi post exploitation telle que prévue à l'article LP. 4251-6, et la levée des obligations de l'exploitant et la révision éventuelle des servitudes publiques instituées sur le site telles que prévues par l'article A. 4251-6-4 du code de l'environnement ;

e) La décision de reconduction de l'autorisation d'exploiter un CETS telle que prévue par l'article LP. 4251-7 du code de l'environnement,

f) Le retrait de l'autorisation individuelle d'exploiter un CETS, ainsi que les conditions du suivi du CETS après le retrait de l'autorisation individuelle ou les conditions de réhabilitation du site telles que prévues à l'article LP. 4251-8 du code de l'environnement ;

g) L'ouverture d'une enquête publique avec commissaire enquêteur en vue de la création ou de l'extension d'un crématorium telle que prévues aux articles LP. 4310-1 et LP. 4313-2 du code de l'environnement ;

h) Les autorisations et toutes formalités administratives relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ;

i) Les consentements explicites préalables à l'importation ou l'exportation de certains produits dangereux, les accusés de réception des notifications d'exportation et toutes formalités administratives prévus dans le cadre de l'application des dispositions de la convention internationale de Rotterdam.

6° En matière de travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement :

- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement, notamment la signature de tout document justifiant la réalisation des opérations au titre du contrat de projet.

7° En matière d'information, d'éducation et de formation :

- les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement ;

- l'établissement des avis incombant à la direction de l'environnement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services ;

- les décisions et approbations d'attribution des aides financières prévues dans la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017.

8° En matière de contentieux :

- les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions.

9° En matière de gestion financière des crédits :

a) Les signatures et engagements des marchés publics, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas deux millions de francs CFP inclus ;

b) Les certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement ;

c) Les signatures et liquidations des recettes imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement.

10° En matière de gestion du personnel :

a) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ne dépassant pas cinq jours pour les agents placés sous son autorité ;

b) Les actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;

c) Les notations et sanctions disciplinaires concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Verhoest, les délégations de signature prévues par le présent arrêté sont exercées par Mme Francine Tsiou Fouc, Mme Augustine Shan Sei Fan et M. Christophe Brocherieux.

Art. 4

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2023.

Eliane TEVAHITUA.